



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

pensions de réversion

Question écrite n° 8694

Texte de la question

M. Gaëtan Gorce souhaite appeler l'attention de Mme la ministre de l'emploi et de la solidarité sur la persistance de divergences d'interprétation des dispositions de l'article D. 355-1 du code de la sécurité sociale qui précise les limites de cumul des avantages personnels de vieillesse et de réversion. Alors que la Cour de cassation a estimé que la majoration pour enfants, qui constitue un avantage distinct de la pension elle-même, ne doit pas être comprise dans la base de calcul de la limite de cumul autorisé, certaines caisses régionales persistent à utiliser un mode de calcul préjudiciable aux veuves mères de famille. Cet exemple de non-respect des décisions de justice n'est malheureusement pas isolé, comme l'atteste la circulaire n° 68/96 du 29 juillet 1996 de la caisse nationale d'assurance vieillesse qui, à propos des dispositions de l'article D. 171-1 du code précité et prenant acte de la condamnation par les tribunaux des méthodes utilisées par les organismes pour le calcul des limites de cumul lorsque le conjoint survivant a droit à des avantages de réversion dans plusieurs régimes, invite les caisses à y renoncer dans les seuls cas où les veuves émettent une contestation devant la commission de recours amiable. De tels comportements mettent en cause le principe d'égalité des assurés devant la loi. Il souhaiterait donc savoir quelles mesures elle entend prendre pour y mettre fin.

Texte de la réponse

Jusqu'à présent, l'article L. 353-1 du code de la sécurité sociale était interprété comme prévoyant que la détermination des limites de cumul entre une pension de réversion et des avantages personnels de retraite s'applique sur le montant de la pension de réversion tel qu'il résulte de la combinaison des trois opérations suivantes : pourcentage de la pension du conjoint décédé, relèvement éventuel au niveau du montant minimum de pension de réversion et majoration pour enfants lorsque le bénéficiaire a eu ou élevé trois enfants. L'exclusion de la majoration pour enfants du montant de la pension de réversion pris en compte pour l'application des limites de cumul aurait pour effet de permettre de dépasser le montant limite du cumul. Il est exact que différents arrêts de la Cour de cassation mettent en cause cette interprétation des textes. Une analyse approfondie des conséquences juridiques et financières de ces arrêts est en cours au sein des services ministériels. Il est à noter qu'ils concernent des personnes qui disposent d'un revenu de retraite, pension de réversion comprise, hors pensions complémentaires, d'environ 5 000 F par mois, c'est-à-dire d'un revenu supérieur à la pension de base de 70 % des retraités. S'agissant de l'application de l'article D. 171-1 du code, relatif au calcul des limites de cumul prévues à l'article D. 355-1 puis au calcul du montant de l'avantage de réversion à servir par le régime général, dans le cas où le conjoint survivant a droit par ailleurs à des avantages de réversion d'autres régimes, il apparaît que la Cour de cassation, dans un arrêt du 23 octobre 1997, a condamné, pour la première fois, la pratique de la Caisse nationale d'assurance vieillesse des travailleurs salariés consistant à diviser par le nombre de régimes débiteurs de pensions de réversion le montant de limite de cumul et non pas seulement le montant des avantages personnels du demandeur. Il convient là encore d'analyser les conséquences juridiques et financières de cet arrêt. Les services ministériels étudient globalement avec les services de la Caisse nationale les moyens de clarifier à l'intention de tous les assurés les textes concernant le calcul des pensions de réversion.

Données clés

Auteur : [M. Gaëtan Gorce](#)

Circonscription : Nièvre (2^e circonscription) - Socialiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 8694

Rubrique : Retraites : généralités

Ministère interrogé : emploi et solidarité

Ministère attributaire : emploi et solidarité

Date(s) clé(s)

Date de signalement : Question signalée au Gouvernement le 18 mai 1998

Question publiée le : 12 janvier 1998, page 148

Réponse publiée le : 25 mai 1998, page 2882